PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE LANTE

Le Vernet
63700 Lapeyrouse

Références : DDPP63 2025 00266
Code AIOT : 0056300367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement GAEC DE LANTE implanté Le Vernet 63700 Lapeyrouse. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est effectuée dans le cadre classique du programme d'inspection 2024.
La dernière viste date du 04/10/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LANTE
- Le Vernet 63700 Lapeyrouse
- Code AIOT : 0056300367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de LANTE mène une activité d'engraissement de porcs charcutiers avec une capacité de 1777 unités maximum autorisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
10	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet élevage possède des conditions d'exploitation satisfaisantes.
Il est à retenir qu'une vérification de la conformité du réseau électrique et l'affichage des consignes de sécurité doivent être effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'élevage du GAEC de LANTE est composé de 2 sites : • le vernet : un élevage porcin autorisé (1777 places), un élevage de bovins à l'engrais déclaré (250 unités) et une unité de méthanisation déclarée (20,9 T/j) ; • les bruyères : un élevage porcin déclaré (420 places). Des modifications ont eu pour conséquence de porter l'effectif autorisé au vernet de 1777 à 1852 places soit une augmentation de 75 animaux ; cette augmentation n'a pas fait l'objet d'une information au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer l'augmentation d'effectif en préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est sous-traitée avec la société FARAGO dont le dernier passage date du 22/11/2024. Le rapport de cette visite a été transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Les sols et murs des bâtiments sont en bon état ; les locaux sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Les bâtiments sont tous équipés de caillebotis et fosses de récupération des lisiers issus de l'engraissement de porcs (poussés de 25kgs à 125kgs de poids vif).
Les lisiers récupérés sont dirigés par canalisations souterraines et par gravité vers une fosse de stockage tampon située à l'arrière de l'élevage ; il s'agit d'une fosse béton cylindrique (8m de diamètre) à moitié enterrée et à ciel ouvert. Les effluents liquides transitent par cette fosse avant d'alimenter le digesteur de l'unité de méthanisation distant de quelques mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Présence d'un point d'eau (d'une capacité de 300m3 selon les déclaration de l'exploitant) accessible à l'arrière de l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en

vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Pour la défense extérieure, 2 poteaux incendie sur la voie publique existent à 400 mètres de distance et une réserve d'eau de 300 m3 (capacité déclarée par l'exploitant) est disponible sur le site. Pour la défense intérieure, des extincteurs sont installés dans les locaux ; la vérification de leur bon fonctionnement a été effectuée le 13/12/2024 soit la semaine précédent ce contrôle. Le rapport établi par la société PM incendies (63700 Durmignat) a été présenté. Il est à noter l'absence d'affichage des consignes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander à la société PM incendie, l'édition de plaquettes de sécurité mentionnant les consignes à respecter en cas de sinistre ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats : Absence de vérification récente du réseau électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier le réseau électrique par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau consommée par l'activité de l'élevage provient du réseau. Selon les déclarations de l'exploitant, 14m3/jour seraient consommés en moyenne par les activités d'élevage de bovins et porcs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Les lisiers sont récupérés dans les fosses situées sous les bâtiments puis ces lisiers sont dirigés par

l'intermédiaire d'un réseau de canaux souterrains vers une fosse extérieure de stockage temporaire avant d'être traités via l'unité de méthanisation in situ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Les effluents de cet élevage porcin sont traités via l'unité de méthanisation du site appartenant aux exploitants sous l'enseigne METHAFARM. Cette unité de méthanisation implantée sur le site de l'élevage porcin est déclaré ICPE pour un tonnage de 20,9T/jour. Aucun effluent issu directement de l'élevage n'est épandu donc aucun plan d'épandage n'est requis pour l'activité élevage.
Type de suites proposées : Sans suite